

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3471/2008

ATAS/539/2009

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 4

du 13 mai 2009

En la cause

Madame L. _____, domiciliée à CHENE-BOURG

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Assurance Maternité Genevoise, sise Route de Chêne 54, GENEVE

intimées

CAISSE DE CHÔMAGE DU SIT sise Rue des Chaudronniers 16,
GENEVE

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs**

Vu la décision de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse) du 20 mai 2008 refusant à Madame L_____ le droit aux allocations de maternité ;

Vu l'opposition de l'intéressée du 6 juin 2008 et la décision de la caisse du 2 septembre 2008 rejetant l'opposition;

Vu le recours interjeté par l'intéressée en date du 24 septembre 2008;

Vu la réponse de la caisse du 21 octobre 2008;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 12 novembre 2008 ;

Vu l'Ordonnance du Tribunal de céans du 12 novembre 2008 d'appel en cause de la CAISSE DE CHOMAGE SIT-GENEVE ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 19 février 2009 et les pièces produites;

Vu le courrier de la CAISSE DE CHOMAGE SIT-GENEVE du 13 mars 2009;

Vu les conclusions de la caisse du 7 avril 2009 proposant de rendre une nouvelle décision d'octroi d'allocations de maternité en faveur de la recourante ;

Vu l'accord de la CAISSE DE CHOMAGE SIT-GENEVE du 21 avril 2009 et de la recourante du 27 avril 2009;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION de ce qu'elle s'engage à rendre une nouvelle décision d'octroi d'allocations de maternité en faveur de Madame L_____.
2. L'y condamne en tant que de besoin.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le